Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 159 336 du 23 décembre 2015

dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 18 décembre 2015 à 14h38 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris à son égard le 11 décembre 2015 et lui notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 2015 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M. F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité marocaine, déclare être arrivé en Belgique en 2006. Il s'est marié en 2012 avec une ressortissante marocaine autorisée au séjour en Belgique, Madame L. T. F., avec laquelle il a eu un fils, A. A., né à Ixelles le 19 septembre 2012.

1.3. Le 12 juin 2012, le requérant a introduit auprès du Bourgmestre de la commune de Bruxelles une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 10 mars 2014, la partie défenderesse rend une décision d'irrecevabilité de la demande introduite par le requérant, constatant en substance que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Cette décision a été notifiée au requérant en date du 14 octobre 2015 et fait l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Conseil le 12 novembre 2015.

1.6. Le 15 juin 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un mandat d'arrêt. Le 9 décembre 2015, la partie requérante a vu prononcer la levée de son mandat d'arrêt sous conditions.

1.7. Le 12 novembre 2015, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune de Saint-Gilles.

1.8. Le 11 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), qui constitue l'acte attaqué. Cette décision est motivée comme suit :

« […]

<u>ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT</u>
<u>Ordre de quitter le territoire</u>

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer[(1)] :
[X.] , né le [X.], ressortissant de Maroc
ALIAS : <AANVULLEN - ALIAS>

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen[(2)], sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

Nonobstant le fait que l'intéressé soit libérable et qu'il ait payé une caution, il devra quitter le territoire et sera rapatrié. Afin de satisfaire au dossier judiciaire il est loisible à l'intéressé, muni des documents d'identité nécessaires, de revenir en Belgique et de demander une suspension de son interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :
Article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; ***l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.***

Article 7, al. 1er, 3°+ article 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [X.] , attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 15/06/2015 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

<u>Reconduite à la frontière</u>
MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur

la base des faits suivants :

- l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 15/06/2015 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

L'intéressé invoque le fait d'avoir une femme et un enfant résidant de façon légale en Belgique. Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé ait sa partenaire et son enfant en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

L'intéressé a introduit le 28/06/2012 une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 10/03/2014 . Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 14/10/2015. Cette décision de refus fait l'objet d'un recours devant le Conseil Du Contention. Le recours n'est pas suspensif.

De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

[…] ».

1.9. Cette décision a été notifiée au requérant en date du 11 décembre 2015. Le 9 décembre 2015, la partie requérante s'est également vue délivrer une interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13*sexies*), laquelle n'est cependant pas visée par le présent recours.

2. Objet du recours.

2.1. La partie requérante sollicite, au travers du présent recours, la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), décision prise le 11 décembre 2015 et notifiée le même jour.

2.2. A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. Cadre procédural.

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.8., que le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point (renvoi au point rappelant les trois conditions cumulatives), l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque notamment une violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle invoque à cet égard que :

« […]

Attendu qu'il apparaît que la décision entreprise omet de tenir compte :

**de la libération sous conditions du requérant, ce qui démontre qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public,*

**des conditions imposées par les autorités et notamment l'obligation de résider Place de la Reine 20 à 1030 Bruxelles et de répondre à toute convocation des autorités judiciaires ou policières,*

**de l'introduction par le requérant d'une seconde demande de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 adressée le 12/11/2015 et à laquelle il n'a pas été répondu alors que le séjour du requérant est toléré le temps de l'examen de sa demande de régularisation de séjour. Qu'à la date de sa privation de liberté, cette demande était valablement introduite de sorte que son séjour était couvert et ne pouvait motiver ni l'exécution d'un rapatriement, ni une privation de liberté en vue d'exécuter un ordre de quitter le territoire.*
Que le requérant invoque la jurisprudence du Conseil d'Etat faisant défense au Ministre de l'intérieur de prendre des ordres de quitter le territoire sans avoir préalablement statué sur les demandes de régularisation pour circonstances exceptionnelles introduites dans le cadre visé par l'article 9 alinéa 3de la loi du 15/12/1980. (CA Bxl 06/10/2006).

Que cette jurisprudence est appliquée par l'Office des Etrangers de manière persistante de sorte que le requérant peut légitimement s'attendre à ce qu'elle lui soit appliquée ; ce qui implique qu'aucune décision d'interdiction d'entrée ne soit prise non plus.

**des éléments nouveaux invoqués dans cette seconde demande de séjour et notamment la relation affective et effective avec Madame Yordanova, les éléments relatifs à l'examen de proportionnalité à opérer entre les prescrits de l'article 8 de la CEDH et la loi du 15/12/1980 sur l'accès au séjour,*

Qu'en outre, la présence du fils du requérant, né en Belgique et autorisé au séjour, tout comme sa mère, constituent un obstacle à une mesure d'éloignement.

Qu'il est en effet, inconcevable que le requérant soit privé de l'effet des recours introduits et donc de toute démarche légale visant à régulariser sa situation et/ou à protéger ses droits les plus fondamentaux tels que protéger sa vie privée et se défendre en justice dans de bonnes conditions.

Qu'il n'est pas suffisamment assuré que le requérant bénéficiera aisément et rapidement d'un visa pour se rendre en Belgique dans des délais utiles pour voir

Que le fait que le requérant ait contrevenu à l'ordre public pour des faits pour lesquels il n'est pas encore jugé ne peut constituer un argument suffisant pour mettre à mal le droit à la vie privée du requérant mais également de son fils.

Que le comportement personnel du requérant ne constitue pas en décembre 2015, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société démontrant un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public et justifiant un éloignement et d'autant plus immédiat .

Attendu en outre que le requérant a introduit une demande de séjour de plus de trois mois en date du 12/11/2015 sur base de nouveaux éléments.

Qu'une jurisprudence constante admet que l'introduction d'une telle procédure empêche l'exécution d'un ordre de quitter le territoire le temps de l'examen de la demande.

Que le requérant n'a jamais reçu d'ordre de quitter le territoire avant celui du 09/12/2015.

Qu'il n'obtempère pas à l'ordre de quitter le territoire puisqu'il conteste cet ordre et a introduit une procédure le protégeant temporairement d'une exécution de cet ordre de quitter le territoire.

Que dès lors, rien ne justifie qu'il ne dispose d'aucun délai pour quitter le territoire alors que plusieurs procédures relatives à son droit au séjour sont en cours, qu'il est soumis à des conditions imposées par l'ordre judiciaire belge qui lui imposent de résider en Belgique et de se présenter à toute convocation et alors que son fils et sa compagne vivent légalement en Belgique ; de plus une procédure en divorce est pendante devant les tribunaux de Bruxelles.

Que les autorités ont pris la mesure la plus extrême alors que la circulaire du 10/06/2011 prévoit différentes mesures graduelles à mettre en œuvre avant d'imposer la sanction la plus sévère.

[…] »

4.3.2.2. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est

porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.3. En l'espèce, la décision querellée fait valoir qu'il n'est pas contesté que le requérant peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Dès lors qu'il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant peut donc être présumée, à tout le moins avec son enfant mineur.

Toutefois, s'il peut être conclu à l'existence d'une vie privée et familiale entre le requérant et les membres de sa famille vivant en Belgique, il ne saurait être considéré, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, que l'acte attaqué pris à l'égard du requérant constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale de celui-ci.

A cet égard, les intérêts en présence sont les suivants : d'une part, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 décembre 2015, lequel est notamment motivé par le fait que le requérant a porté atteinte à l'ordre public, et, d'autre part, il vit en Belgique depuis 2006 et a un enfant mineur qu'il a eu avec son épouse avec laquelle il a contracté mariage en 2012, lesquels sont tous deux autorisés au séjour en Belgique.

S'agissant de la vie privée et familiale du requérant, la décision querellée se borne à faire valoir :

« ***L'intéressé invoque le fait d'avoir une femme et un enfant résidant de façon légale en Belgique. Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé ait sa partenaire et son enfant en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.***

L'intéressé a introduit le 28/06/2012 une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 10/03/2014 . Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 14/10/2015. Cette décision de refus fait l'objet d'un recours devant le Conseil Du Contention. Le recours n'est pas suspensif.

De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. ».

4.3.2.4. Le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a indiqué, notamment dans un arrêt du 17 avril 2014 (CEDH 17 avril 2014, n° 41738/10, *Paposhvili c. Belgique*) que « *l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer la considération déterminante des autorités nationales dans l'évaluation de la proportionnalité aux fins de la Convention* » (par. 144 de l'arrêt précité).

En outre, le Conseil note que la Cour européenne des droits de l'homme, dans le cadre de l'affaire Nunez c. Norvège (requête n° 55597/09), qui concernait une ressortissante dominicaine, qui alléguait que l'exécution d'une ordonnance d'expulsion prise à son encontre par les autorités norvégiennes la séparerait de ses jeunes enfants, qui vivent en Norvège et dont la garde avait été confiée au père des enfants dont elle vivait séparée, a rendu un arrêt en date du 28 juin 2011, dans lequel elle conclut en les termes suivants :

« *84. Having regard to all of the above considerations, notably the children's long lasting and close bonds to their mother, the decision in the custody proceedings, the disruption and stress that the children had already experienced and the long period that elapsed before the immigration authorities took their decision to order the applicant's expulsion with a re-entry ban, the Court is not convinced in*

the concrete and exceptional circumstances of the case that sufficient weight was attached to the best interests of the children for the purposes of Article 8 of the Convention. Reference is made in this context also to Article 3 of the UN Convention on the Rights of the Child, according to which the best interests of the child shall be a primary consideration in all actions taken by public authorities concerning children (see Neulinger and Shuruk v. Switzerland [GC], no. 41615/07, § 135, ECHR 2010-...). The Court is therefore not satisfied that the authorities of the respondent State acted within their margin of appreciation when seeking to strike a fair balance between its public interest in ensuring effective immigration control, on the one hand, and the applicant's need to be able to remain in Norway in order to maintain her contact with her children in their best interests, on the other hand ».

Quant à ce dernier arrêt en particulier, le Conseil ne peut que noter les similitudes entre le cas du requérant et celui de Madame Nunez, dès lors que tant le requérant que Madame Nunez ont eu un (deux en ce qui concerne cette dernière) enfant mineur avec un conjoint autorisé au séjour dans le pays de résidence, qu'ils vivent séparés de leur(s) enfant(s), que les mesures d'éloignement qu'ils contestent font référence au fait qu'ils constituent une menace pour l'ordre public (la mesure d'expulsion visant Madame Nunez énonçant ses diverses condamnations) et qu'ils font tous deux l'objet d'une interdiction d'entrée, de deux ans dans le cas de Madame Nunez, de trois ans dans le cas du requérant.

En ce qui concerne en particulier la circonstance de la séparation du requérant avec son épouse, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse en avait, en l'espèce, connaissance, puisque outre la séparation imposée *de facto* par la détention du requérant depuis juin 2015, le requérant a expressément fait état, dans le questionnaire du 16 juin 2015 de l'Office des Etrangers, du fait qu'il est séparé de son épouse et que son enfant vit à l'adresse de cette dernière. Cette séparation ressort également du recours introduit par le requérant contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour devant le Conseil (dont la partie requérante avait connaissance puisqu'elle lui a été transmise par le Conseil, comme en atteste un courrier du 4 décembre 2015 figurant au dossier administratif) dans lequel le requérant indique qu'il a vécu jusque fin 2014 avec son épouse, qu'ils se sont ensuite séparés, que le requérant a continué à voir régulièrement son fils et à participer à son entretien et qu'il envisage un mariage avec une ressortissante bulgare autorisée au séjour en Belgique.

4.3.2.5. Le Conseil estime, *prima facie*, au vu des enseignements précités et des circonstances particulières de la cause, qu'il ne ressort ni de la motivation de la décision attaquée (laquelle se limite à indiquer que « *le fait que l'intéressé ait sa partenaire et son enfant en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 § 1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. Il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement* »), ni du dossier administratif (qui comporte uniquement une note rédigée postérieurement à la prise de l'acte attaqué en référence avec la requête de mise en liberté introduite par le requérant en date du 15 décembre 2015, dans laquelle il est indiqué que « *l'administration a procédé à une mise en balance des intérêts en présence et a pu légitimement conclure que l'intéressé ne respecte pas la réglementation en vigueur et qu'il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié* » et que « *Quant au droit au respect de la vie privée, prévu par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, que le requérant invoque, il est rappelé que celui-ci n'est pas un droit absolu. […] il n'est avancé aucun motif qui n'empêcherait la famille du requérant de le rejoindre au pays afin de maintenir l'unité familiale invoquée* »), ni de la décision d'interdiction d'entrée (qui lui impose une telle interdiction pendant 3 ans), que la partie défenderesse aurait effectué une mise en balance en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur du très jeune enfant du requérant qui vit avec sa mère, autorisée au séjour, avec laquelle, au surplus, une procédure de divorce est actuellement en cours.

Dès lors, eu égard à la motivation particulièrement succincte de l'acte attaqué quant à ce point, le Conseil estime *prima facie* que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante pour rendre compte du fait que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée et familiale de la partie requérante dont elle ne conteste pas l'existence et au regard de l'intérêt supérieur du jeune enfant du requérant.

4.3.2.6. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause,

en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

4.3.3. Le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH peut dès lors être tenu pour sérieux.

4.4. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE, 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté prima facie à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies), tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 8 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent (point 4.3.3. du présent arrêt) que ce grief peut être tenu pour sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) sont remplies.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), pris le 11 décembre 2015 à l'égard du requérant, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille quinze par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. BRICHET,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
J. BRICHET	F. VAN ROOTEN